

ARTICLE XXVII

Suspension ou retrait des concessions

Toute partie contractante aura, à tout moment, la faculté de suspendre ou de retirer, en tout ou en partie une concession reprise dans la liste correspondante jointe au présent Accord, motif pris que cette concession a été négociée primitivement avec un gouvernement qui n'est pas devenu partie contractante ou qui a cessé de l'être. La partie contractante qui prendra cette mesure en informera toutes les autres parties contractantes et consultera, si elle y est invitée, les parties contractantes qui sont intéressées de façon substantielle au produit en cause.

ARTICLE XXVIII

Modification des listes

1. A partir du 1er janvier 1951, toute partie contractante pourra modifier ou cesser d'appliquer le traitement qu'elle avait consenti en vertu de l'article II à un produit repris dans la liste correspondante jointe au présent Accord. Pour ce faire, elle entrera en négociations, en vue d'aboutir à un accord, avec la partie contractante avec laquelle ce traitement avait été négocié primitivement, et elle consultera les autres parties contractantes dont l'intérêt substantiel dans ce traitement serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Au cours de ces négociations et dans cet Accord, qui pourront prévoir des compensations portant sur d'autres produits, les parties contractantes intéressées s'efforceront de maintenir les concessions accordées, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à un niveau non moins favorable au commerce que celui qui est fixé dans le présent Accord.

2. a) Si les parties contractantes principalement intéressées ne peuvent aboutir à un accord, la partie contractante qui désire modifier ou cesser d'appliquer le traitement susvisé aura la faculté de le faire. Dans ce cas, la partie contractante avec laquelle ce traitement aurait été négocié primitivement ainsi que les autres parties contractantes dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu aux termes du paragraphe premier du présent article, auront le droit de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de ces mesures et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions sensiblement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante qui a pris ces mesures.

b) Si les parties contractantes principalement intéressées ont abouti à un accord qui ne donne pas satisfaction à une autre partie contractante dont l'intérêt substantiel aurait été reconnu aux termes du paragraphe premier du présent article, cette dernière aura le droit de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application des mesures prévues par cet accord et trente jours après réception par les PARTIES CONTRACTANTES d'un préavis écrit, des concessions sensiblement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante qui a pris ces mesures en vertu dudit accord.

ARTICLE XXIX

Rapports du présent Accord avec la Charte de la Havane

1. Les parties contractantes s'engagent à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent, les principes généraux énoncés dans les chapitres I à VI inclusivement et le chapitre IX de la Charte de la Havane, jusqu'au moment où elles auront accepté la Charte suivant leurs règles constitutionnelles.